



Arrêt

n° 77 793 du 22 mars 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 février 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. LEJEUNE, avocate, et S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peuhl et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Dagana. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1994, vous avez été choisie par le marabout [M. B.], un ami de votre père, comme épouse pour son disciple, [A. B.]. C'est la seconde femme de votre père qui vous a annoncé la nouvelle. Vous avez accepté ce mariage sous la pression de la famille et le poids des traditions. Vous êtes partie vivre dans la famille de votre mari. Celle-ci habite également Podor, à Tioffy. En 2004, votre mari est parti à Dakar pour ses affaires. Lorsque celui-ci est parti, vous êtes restée dans votre belle famille. Vous avez été violée à plusieurs reprises par le marabout, à qui vous apportiez à manger. Vous avez alors décidé de fuir et de rejoindre votre mari à Dakar sans le consentement de votre belle famille. Votre conjoint n'était

pas d'accord au début car une femme doit rester près de la famille pour s'en occuper. Il a fini par accepter que vous restiez vivre avec lui à Dakar. En février 2011 votre mari est décédé. Vous êtes alors retournée à Podor pour rapatrier le corps et participer aux funérailles. Vous avez commencé à porter le voile durant la période de deuil de quatre mois et 10 jours. Vous êtes restée dans votre belle famille le temps de la cérémonie. Une de vos soeurs vous a informée que votre belle famille voulait que vous vous remariiez avec le petit frère de votre défunt mari, [Ab. B.]. Fin avril 2011, vous avez alors décidé de prendre la fuite pour Dakar afin d'éviter ce mariage car vous vous y opposiez. Il vous a également été reproché de ne pas avoir eu d'enfant. Votre futur mari vous a alors demandé de vous faire exciser afin que vous puissiez avoir des enfants. A Dakar, vous avez résidé dans le quartier Escat Urbain, chez une de vos amies. Après avoir enlevé votre voile, vous êtes allée une fois à la gendarmerie pour leur expliquer que votre mari était mort, que vous deviez vous remarier avec son petit frère et que celui-ci voulait vous exciser de force. Ceux-ci vous ont répondu qu'ils ne s'occupaient pas des problèmes familiaux. En juillet 2011, vous avez commencé à vous prostituer, comme votre amie. En août 2011, vous avez rencontré [P.] qui vous a sorti de la prostitution et vous avez entamé une relation avec lui. En Novembre 2011, vous êtes partie au Maroc où vous êtes restés deux mois. A Casablanca, à l'aéroport, [P.] vous a annoncé qu'il était marié et qu'il ne voulait plus de que vous veniez avec lui en Belgique où il vous avait promis le mariage. Il avait en sa possession tous vos documents d'identité mais il n'a pas voulu vous les rendre. Il vous a donné une somme d'argent de 2400 euros en vous disant de vous débrouiller, de demander l'asile ou de vous adresser au HCR. Vous êtes arrivée à l'aéroport de Zaventem le 25 janvier 2012 sans document d'identité et vous n'avez plus retrouvé Pedro qui lui était assis en première classe. Vous avez été trouvée par la police, à l'aéroport de Zaventem, où vous avez demandé l'asile. Vous avez été emmenée au Centre de transit de Zaventem.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre un deuxième mariage avec le petit frère de votre défunt mari. Vous évoquez aussi la crainte d'être excisée. Enfin, vous expliquez que vous ne voulez pas retourner à la prostitution que vous connaissiez à Dakar (rapport audition 7/12/2012, p.7)

Tout d'abord, le Commissariat Général relève que vous avez tenté de tromper les autorités belges en déclarant dans un premier temps à la police de Zaventem ainsi qu'à l'Office des étrangers, être de nationalité guinéenne. Ce n'est que lors de l'audition par le Commissariat général que vous avez expliqué vouloir dire la vérité et que vous avez déclaré être en réalité de nationalité sénégalaise. Vous justifiez cela en disant que vous aviez peur d'être refoulée dans votre pays si vous déclariez votre vraie nationalité (Rapport audition 7/02/2012, p.3). Cette explication n'est pas satisfaisante car il vous appartenait de donner votre véritable nationalité dès l'introduction de votre procédure d'asile.

Ensuite, le Commissariat Général remet en cause l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, vous êtes restée au Sénégal encore sept mois après les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Vous déclarez avoir pris la fuite à Dakar, après la décision de votre belle famille de vous remarier avec le frère de votre mari défunt. Vous y êtes restée de fin avril 2011 à novembre 2011 et vous n'avez rencontré aucun problème, ni avec votre belle famille ni avec votre famille (Rapport audition 7/12/2012, pp 12-13). Relevons que vous n'avez pas eu aucune nouvelle de votre belle famille à Dakar. A aucun moment vous n'avez essayé de contacter votre famille afin de trouver un consensus ou vous renseigner sur l'état actuel de votre situation auprès d'eux (Rapport audition 7/02/2012, p. 12).

En outre, notons également que lors de l'entretien avec la police à Zaventem, vous ne mentionnez nullement le mariage forcé. Vous invoquez ce fait à l'Office des Etrangers. Confrontée à cela, vous expliquez qu'à la police on vous a juste demandé pourquoi vous n'aviez pas de papier (Rapport audition 7/02/2012, p.12). Ces explications sont peu convaincantes car à la police vous donniez déjà beaucoup de détails sur votre histoire personnelle. Ensuite, en audition, vous avez ajouté que vous craigniez également d'être excisée. Il vous a été demandé pourquoi vous ne l'aviez pas déclaré à l'Office des Etrangers. A cela, vous répondez que vous n'avez pas parlé de votre crainte d'excision car on vous a dit

d'être brève et concise dans vos réponses (Rapport audition 7/02/2012, p.12). Ces explications ne sont nullement convaincantes. Ces oublis répétés finissent de décrédibiliser votre récit d'asile.

Les éléments exposés ci-dessus permettent de conclure que votre attitude n'est nullement compatible avec le comportement de quelqu'un qui quitte son pays d'origine dans l'intention de demander une protection internationale.

Dès lors, il ressort de ces éléments qu'il n'existe pas vous concernant de crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni de risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous ne l'avez nullement convaincu de l'impossibilité pour vous d'obtenir une protection au Sénégal. De fait, vous affirmez être passée une fois dans une gendarmerie afin d'expliquer qu'on voulait vous remarier de force et vous faire excisée. Ils vous ont répondu qu'ils ne s'occupaient pas des problèmes familiaux (Rapport audition 7/12/2012, p.14). Il s'agit là de la seule démarche réalisée afin d'obtenir une aide (Rapport audition 7/02/2012, p14). En outre, vous déclarez n'avoir demandé aucune aide auprès de quelqu'un ou auprès d'une association. Vous affirmez que les personnes dans ces associations ont les mêmes problèmes que vous et donc ne pourraient vous aider. Or, force est de constater qu'il s'agit de supposition de votre part et que vous n'avez manifestement entrepris aucune démarches afin de trouver une quelconque aide (Rapport audition 7/12/2012, p.). Il n'est en effet pas crédible que vous n'ayez pas cherché à vous informer des possibilités de protection dans votre pays alors que vous deviez subir un second mariage forcé et une excision. On peut en effet raisonnablement attendre d'une personne victime d'un mariage forcé qu'elle entreprenne un minimum de démarches pour s'enquérir de la protection dont elle pourrait bénéficier dans son pays d'origine avant de fuir vers l'étranger, ce que vous n'avez pas fait.

Le Commissariat Générale estime que vous n'avez pas exploité toutes les opportunités de protection qu'offre le Sénégal. En effet, selon les informations dont nous disposons, il existe un grand nombre d'associations qui viennent en aide aux femmes victimes de mariages forcés, actives sur le terrain au Sénégal (l'Unicef, l'ONG Tostan, le CLVF (Comité de Lutte contre les Violences faites aux Femmes), le réseau Siggil Jigeen,...) (cf. documentation jointe au dossier), et d'autres encore sont présentes dans votre pays par le biais de programmes d'éducation, de sensibilisation, de mobilisation sociale et de campagnes médiatiques. Il n'est pas vraisemblable que, vivant à Dakar et après y avoir vécu près de 10 ans avec votre mari, vous n'ayez jamais entendu parler de telles initiatives et de telles organisations.

Ensuite, relevons que les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que le mariage forcé est sanctionné par la loi sénégalaise; l'article 18 de la Constitution sénégalaise et l'article 108 du Code de la famille interdisent le mariage forcé (cf. documentation jointe au dossier). En outre, plusieurs études affirment également que le gouvernement sénégalais a pris officiellement position depuis plusieurs années contre le mariage forcé (cf. documentation jointe au dossier).

Au vu des nombreux efforts mis en place dans votre pays pour lutter contre le mariage forcé, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas eu connaissance des nombreux recours possibles dans votre pays, recours qui peuvent aboutir, le président Wade s'étant lui-même personnellement prononcé contre le mariage forcé. Dès lors, au vu de ces constatations, rien d'indique que vous ne pourriez trouver une aide effective.

Notons encore que vous mentionnez avoir dû vivre de la prostitution à Dakar et vous craignez d'y être à nouveau confrontée en cas de retour au Sénégal (Rapport audition 7/02/2012, p.17). Vous dites vous être prostituée pour subvenir à vos propres besoins. Vous ajoutez avoir fait cette activité car votre amie le faisait et que vous vous débrouilliez à deux (Rapport audition 7/12/2012, p.11). Dès lors, vous n'avancez aucun élément permettant de penser que vous ayez été victime de la traite d'être humain ou manipulée par une quelconque personne. En conclusion, le seul motif économique est sans lien avec les critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il n'existe pas non plus, concernant ce fait, de motifs sérieux de croire que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En outre, notons également que vous n'avez pas manifesté de volonté propre et manifeste à quitter votre pays afin de demander une protection internationale. En effet, d'une part, vous êtes restée encore

plusieurs mois au Sénégal après avoir connus les problèmes avec votre belle-famille et votre famille. Vous expliquez avoir ensuite suivi [P.] au Maroc où vous avez vécu pendant deux mois. Soulignons que vous n'avez introduit aucune demande d'asile dans ce pays, justifiant cela par le fait que vous pensiez vivre avec [P.] et que vous ne connaissez pas le Maroc (Rapport audition 7/02/2012, p.7). Enfin, à la question de savoir si vous auriez eu l'idée de quitter le Sénégal si [P.] ne vous avait pas proposé de partir, vous répondez que vous auriez bien voulu mais que vous n'en aviez pas les moyens (Rapport audition 7/02/2012, p.18). Dès lors, ces comportements ne correspondent pas à ceux d'une personne qui fuit son pays afin de solliciter une protection internationale.

Enfin, le Commissariat Général constate que vous ne connaissez rien sur [P.], à part son prénom, sa nationalité et son âge approximatif, alors que vous déclarez entretenir une relation avec cette personne depuis cinq mois et que vous expliquez que c'est lui qui vous a sorti de la prostitution (Rapport audition 7/02/2012, p.12). Vous dites également lui avoir remis tous vos documents d'identité mais que celui-ci n'a pas voulu vous les rendre. A côté de cela, il vous a donné une somme d'argent de 2400 euros afin que vous vous débrouilliez et vous a dit de demander l'asile (Rapport audition 7/02/2012, p.12). Il est peu crédible que vous ne puissiez donner plus d'information sur cette personne que vous dites avoir suivi à l'étranger et qui vous avait promis le mariage. Ces éléments renforcent l'idée que vous n'aviez nullement l'intention de fuir le pays suite à une crainte de persécution. En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une copie d'extrait d'acte de naissance et un certificat attestant du fait que vous n'êtes pas excisée, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, l'extrait d'acte de naissance tend à attester de votre identité, élément qui n'est nullement remis en cause par la présente décision. Ensuite, le certificat médical ne permet pas d'inverser le raisonnement développé ci-dessus qui concluait à une absence de crainte de persécution dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous vous êtes déclarée, lors de l'audition par le Commissariat général, de nationalité sénégalaise et vous avez remis une copie d'extrait d'acte de naissance. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative. Elle invoque également l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure .

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt d'un nouveau document

4.1 La partie requérante annexe à sa requête un nouveau document, à savoir un article du 18 novembre 2010 de Koffigan E. Adigbli, intitulé « Sénégal : Difficile abandon de l'excision et du mariage précoce à Podor » et tiré du site www.ipsinternational.org.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil le prend dès lors en compte.

5. Les motifs de la décision attaquée

5.1 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Tout d'abord, il relève que la requérante a tenté de tromper les autorités belges au sujet de sa nationalité. Il met ensuite en cause les faits qu'elle invoque ainsi que l'existence dans son chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Il estime par ailleurs que la requérante ne l'a pas convaincu de son impossibilité d'obtenir une protection au Sénégal. Il relève encore que la circonstance que la requérante s'est prostituée est sans lien avec les critères de la Convention de Genève et qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux de croire qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves. En outre, il relève qu'elle n'a pas manifesté de volonté propre et expresse de quitter son pays pour demander une protection internationale. Il estime également qu'il est peu crédible que la requérante ne puisse pas donner plus d'informations sur [P.]. Il relève enfin que les documents déposés par la requérante ne sont pas de nature à renverser le sens de sa décision.

5.2 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 Quant au fond, les arguments des parties portent notamment sur la question de la crédibilité des faits invoqués par la requérante et du caractère fondé de la crainte qu'elle allègue.

6.1.1 Le Commissaire général estime, d'une part, que la requérante a tenté de tromper les autorités belges quant à sa nationalité et qu'elle n'a pas mentionné la tentative de mariage forcé avant l'entretien à l'Office des étrangers, et la menace d'excision avant l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») ; d'autre part, il considère que la circonstance que la requérante est restée encore sept mois à Dakar après sa fuite du village, sans y rencontrer de problème, met en cause l'existence dans son chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

6.1.2 La partie requérante conteste par contre l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte fondée dans son chef.

6.2 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée si elle devait rentrer dans

son pays d'origine : la question pertinente consiste en l'occurrence à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité du récit de la requérante et de bienfondé de sa crainte se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées à cet égard, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée sous ce double aspect et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

6.3.1 Ainsi, le Commissaire général relève que la requérante a tenté de tromper les autorités belges en déclarant dans un premier temps être de nationalité guinéenne, avant de déclarer être de nationalité sénégalaise lors de son audition au Commissariat général. Il reproche également à la requérante de ne pas avoir mentionné la tentative de mariage forcé lors de son entretien avec la police à Zaventem, ni la menace d'excision à l'Office des étrangers. Le Commissaire général estime enfin qu'il n'est pas crédible que la requérante ne puisse donner plus d'informations sur [P.], personne qui, selon elle, l'a sortie de la prostitution et avec qui elle dit avoir vécu une relation de cinq mois.

6.3.1.1 La partie requérante estime que son attitude ne peut pas lui être reprochée, étant donné le contexte particulier et stressant dans lequel elle est arrivée en Belgique. Elle relève ensuite qu'elle a insisté pour préciser sa véritable nationalité, et ce dès le début de son audition devant le Commissariat général, avant même que la parole ne lui soit donnée. Elle invoque également les paragraphes 198 et 199 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992) (requête, pages 5 et 6).

La partie requérante souligne par ailleurs le contexte stressant dans lequel elle a été auditionnée par la police à Zaventem et le fait que « [...] la police ne l'a pas interrogée spécifiquement sur son vécu au pays d'origine ni informée sur l'éventuelle nécessité de donner toutes les raisons pour lesquelles elle craint d'y retourner » (requête, page 9). Elle précise qu'à l'Office des étrangers on lui a demandé de présenter brièvement sa crainte en cas de retour, ce qui explique pourquoi elle « n'a pas détaillé tout l'objet de sa crainte ».

La partie requérante invoque enfin qu'elle a pu donner quelques informations sur [P.], que celui-ci était très discret et esquivait ses questions, et qu'elle-même étant en situation de dépendance par rapport à ce dernier, elle a préféré ne pas insister (requête, pages 8 et 9).

6.3.1.2 Tout en admettant que les déclarations contradictoires de la requérante quant à sa nationalité puissent légitimement conduire le Commissaire général à mettre en doute sa bonne foi, le Conseil rappelle d'emblée que cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence, dans le chef du demandeur, d'une crainte d'être persécuté, qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause ; dans ce cas, le Conseil rappelle toutefois que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

6.3.1.2.1 En l'occurrence, le Conseil estime que cette exigence n'est pas rencontrée eu égard au caractère à tout le moins évolutif des faits invoqués par la requérante.

En effet, devant la police de l'aéroport de Zaventem (dossier administratif, pièce 8) la requérante déclare être de nationalité guinéenne ; en outre, elle ne donne pas de raison concrète à l'appui de sa demande d'asile, hormis le fait d'avoir des problèmes financiers depuis le décès de son époux, de n'avoir pas de soutien et d'être menacée, sans plus de précision.

Ensuite, dans son questionnaire (dossier administratif, pièce 7), elle déclare toujours être de nationalité guinéenne, précisant avoir vécu en Côte d'Ivoire de 2004 à février 2011 avec son mari et confirmant ainsi sa déclaration à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 8, point 9) où elle indique habiter dans la cité Abobo en Côte d'Ivoire mais provenir de Kamsar en Guinée. Dans le même questionnaire, elle ajoute fuir un deuxième mariage forcé avec le petit frère de son défunt mari, ainsi que la prostitution en Côte d'Ivoire, où elle est retournée vivre en avril 2011. Elle ne fait cependant nulle mention d'une crainte d'excision.

Enfin, à l'audition du 7 février 2012 au Commissariat général (dossier administratif, pièce 4), la requérante déclare être de nationalité sénégalaise (page 3), avoir vécu à Dakar avec son époux

jusqu'au décès de celui-ci en février 2011, craindre un deuxième mariage forcé ainsi qu'une excision (pages 7, 8 et 13), mentionnée pour la première fois, et la prostitution à Dakar, où elle est retournée vivre en avril 2011 (pages 11 et 12).

6.3.1.2.2 Le Conseil constate ainsi le caractère variable de la version des faits invoqués par la requérante, qui évolue pour aboutir au récit qui fonde finalement sa demande de protection internationale. Il estime que cette évolution dans les déclarations de la requérante empêche de tenir ces faits pour établis, une telle variation ne pouvant pas être justifiée par le stress qu'elle a subi lors de son arrivée en Belgique ou par le fait qu'on lui ait demandé d'être brève. En effet, ces divers changements et évolutions ne portent pas sur des points accessoires ou périphériques, mais sur les éléments fondamentaux du récit de la requérante, à savoir sa nationalité qui est essentielle pour déterminer le pays par rapport auquel sa crainte doit s'analyser, le projet de mariage forcé auquel elle se voyait contrainte et la menace de la grave mutilation sexuelle qu'elle était obligée de subir. Par ailleurs, cette évolution dans les déclarations de la requérante est à replacer dans un contexte que le Conseil estime lui-même peu crédible : en effet, la requérante prétend avoir vécu pendant dix-sept ans avec son mari, qu'elle a déjà dû épouser dans le cadre d'un mariage forcé, dans un environnement présenté comme traditionnel, sans toutefois avoir été excisée, et devoir désormais échapper à un second mariage forcé et à une excision, alors que, même si elle est veuve, elle n'a pas d'enfant et est âgée de 40 ans (dossier administratif, pièce 4, pages 4, 10, 11, 13 et 16). Enfin, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante ne fournisse pratiquement aucune information sur [P.], hormis le fait qu'il soit belge, en mission à Dakar et âgé de 48 ans (dossier administratif, pièce 4, pages 5 et 12), alors que cette personne est à l'origine de son départ du Sénégal et du Maroc.

6.3.1.3 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil ne peut pas tenir les faits invoqués pour établis.

6.3.2 Ainsi encore, le Commissaire général met en cause le caractère fondé de la crainte de la requérante, étant donné qu'elle est encore restée au Sénégal pendant sept mois après les problèmes qu'elle a invoqués. A cet égard, il relève qu'elle a déclaré être restée de fin avril 2011 à novembre 2011 à Dakar, sans y rencontrer de problème, que ce soit avec sa belle-famille ou avec sa famille. Il relève qu'elle n'a pas essayé de contacter personne pour trouver un consensus ou se renseigner sur l'état de sa situation.

6.3.2.1 La partie requérante soutient qu'elle aurait souhaité quitter le Sénégal plus tôt, mais qu'elle n'en avait pas les moyens financiers et relationnels. Elle fait valoir qu'elle se cachait chez une copine, qu'elle ne sortait pas et qu'elle se prostituait la nuit. Elle estime également qu'il lui était inutile de prendre contact avec sa famille et sa belle-famille pour tenter de trouver un consensus, étant donné sa condition de femme ayant fui la pratique du lévirat et l'excision, attitude heurtant les traditions de son ethnie (requête, pages 7 et 8).

6.3.2.2 Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. En effet, à supposer que les faits soient établis, il constate que la requérante a pu échapper au projet d'un deuxième mariage forcé ainsi qu'à la menace d'une excision. En outre, après avoir fui Podor, elle a encore vécu sept mois au Sénégal, à Dakar, sans établir avoir fait l'objet de recherches par sa belle-famille et sa famille et sans se renseigner sur l'état de sa situation. Les explications données par la requérante ne sont nullement convaincantes à cet égard et ne permettent pas d'établir le fondement de la crainte qu'elle allègue.

6.4 Le Commissaire général relève enfin que la requérante déclare s'être prostituée pour subvenir à ses propres besoins et qu'elle n'avance aucun élément permettant de penser qu'elle aurait été victime de la traite des êtres humains ou manipulée par une quelconque personne.

6.4.1 La partie requérante insiste sur le fait que la requérante ne bénéficie d'aucun soutien familial et social, raison pour laquelle elle est tombée dans la prostitution, qui était son seul moyen de survie (requête, pages 18 à 20).

6.4.2 Le Conseil relève que la requérante déclare s'être prostituée pour des raisons économiques et qu'elle ne prétend pas avoir été victime de la traite des êtres humains. Il considère dès lors que, cette situation de prostitution ne résultant pas d'une contrainte imposée par une tierce personne, elle ne peut pas être qualifiée de persécution au sens de la Convention de Genève, telle qu'elle est précisée par les articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Le Commissaire général estime par ailleurs que les documents déposés par la partie requérante au dossier administratif ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée. La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

En outre, le document déposé par la partie requérante en annexe à sa requête (supra, point 4) ne permet pas de restituer au récit de la requérante sa crédibilité, ni à sa crainte son bienfondé.

6.6 Par ailleurs, la partie requérante demande l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée. En l'espèce, la requérante n'établit pas la réalité des persécutions invoquées, ni que la prostitution à laquelle elles s'est livrée soit une persécution. Partant, l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir la tentative de mariage forcé avec son beau-frère et le risque d'excision, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit de la requérante et de fondement de sa crainte. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, à savoir que la requérante n'a pas démontré l'impossibilité pour elle d'obtenir une protection de ses autorités au Sénégal et qu'elle n'a pas exprimé de volonté propre et manifeste de quitter son pays en vue de demander une protection internationale, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante et de fondement de la crainte qu'elle allègue.

6.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête.

6.9 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite l'application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fonde expressément sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié (requête, pages 21 et 22). Elle soutient que le mariage forcé, l'excision et la prostitution sont des traitements inhumains et dégradants, souligne l'absence de protection des autorités et estime que le Conseil doit appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que le projet de mariage forcé et la menace d'excision ne sont pas établis, la crainte

de la requérante n'étant en outre pas fondée à cet égard, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Les arguments similaires invoqués par la partie requérante ont déjà été rencontrés dans les développements qui précèdent (supra, point 6).

Par ailleurs, la requérante ne fait valoir aucun élément permettant de penser qu'en cas de retour au Sénégal, elle se verrait exposée à une mesure de contrainte émanant d'une tierce personne et la forçant à se livrer à la prostitution. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'établit pas qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel d'être soumise à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour au Sénégal.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE